



# PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 28 avril, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Sandrine AUBRY, Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Magali POQUET, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT ;

M. Sébastien FABRE, Marc HENRY-VIEL, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

**Absents-excusés :**

M. Yoan ENCAUSSE représenté par Mme Sylvie LOPEZ

M. Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT

M. Pierre MALGOUYRES représenté par M. Pascal PRINGAULT

**Absents :**

Mme Karine MINIC

Mme Kedna THOMAS

**Secrétaire de séance :** Mme Francine TEISSIER

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures.

## 1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Mme Francine TEISSIER est désignée secrétaire de séance

## 2. Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 27 mars 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2023 a été adopté à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20230501**

**Désignation du référent déontologue de l' élu local**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, et notamment son article 218 ;

Vu le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-1-1 ;

**Considérant ce qui suit :**

Madame le Maire expose que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter

un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le rôle du référent déontologue est d'accompagner ainsi les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, notamment, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Le référent pourra être également saisi de toutes demandes d'éclaircissements quant au respect des dispositions et des principes déontologiques figurant dans la charte de l' élu local (dignité, probité, intégrité, impartialité...). Ses avis n'auront toutefois qu'une valeur consultative. L' élu restant seul responsable de la décision de s'y conformer ou non.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et décrit ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Ainsi, les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue peut être, selon les cas :

- Soit une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collège, composé de personnes répondant aux conditions listées ci-dessus.

Au vu de l'ensemble de ces dispositions, il est proposé à l'instar de Rodez agglomération de désigner M. Hervé OLIVIER compte tenu de son expérience et de ses compétences pour assurer les missions de référent déontologue auprès des élus municipaux à compter du 1er juin 2023. Le décret d'application autorise en effet la désignation d'un même référent déontologue par plusieurs collectivités et groupements de collectivité par délibérations concordantes.

Il est proposé de retenir les conditions et modalités suivantes pour l'exercice de la fonction de référent déontologue :

#### **Durée de l'exercice des fonctions :**

Le référent déontologie de l' élu local assure ses fonctions jusqu'à la fin de la présente mandature. Une interruption et/ou modification de cette durée de fonction est possible avec l'accord exprès des deux parties.

#### **Les modalités de sa saisine :**

Son périmètre d'intervention concerne l'ensemble des élus municipaux. Les demandes de saisine interviennent par tout moyen écrit (courriel, courrier...). Les demandes sont adressées à la Direction Générale des Services qui se charge de centraliser et de transmettre les demandes auprès du déontologue. Le déontologue pourra solliciter toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande reçue. Un échange par téléphone ou en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue. Une réponse sera apportée dans un délai estimé à un mois. Ce délai peut être prolongé si le dossier est considéré incomplet ou si celui se révèle complexe.

### **Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus :**

Le référent déontologie émet un avis simple ou une recommandation qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Les moyens matériels mis à sa disposition**

Le référent déontologie disposera de l'assistance administrative du personnel municipal et d'un bureau si nécessaire dans les locaux de la mairie pour recevoir et s'entretenir avec le demandeur.

Il percevra en outre les indemnités de vacations prévues par les textes en vigueur soit un montant de 80€ par dossier conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022.

Les déplacements que le référent déontologue pourra être amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la ville dans les conditions définies par les textes en vigueur

Oùï l'exposé de Madame le maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Hervé OLIVIER en qualité de référent déontologue de l'élu local ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

<b>Délibération n° DL20230502</b>	<b>Programmation culturelle - demande subvention Région Occitanie</b>
---------------------------------------	---

Mme Ghislaine CRAYSSAC, rapporteur, rappelle que dans le cadre de la programmation culturelle 2023, la commission « Vie associative et Culturelle » a sélectionné Ad Libitum Song, représenté par Jean-Marie ALSINA, artiste et producteur du spectacle « NOUGARO via ALSINA ».

Dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région Occitanie met en place un système d'aide à la diffusion qui permet aux collectivités d'obtenir un soutien à la programmation de spectacles présentés par des équipes artistiques régionales.

Nous pouvons être bénéficiaire de cette aide à hauteur de 40% maximum du cachet.

Le budget prévisionnel du spectacle « NOUGARO via ALSINA » est le suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Cachet spectacle	2 500 €	Subvention Région	1 000 €
8 repas à 12,5€	100 €	BILLETTERIE	
		Entrées enfants (2€)	20 €
		Entrées adultes (8€)	640 €
		Autofinancement	940 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 600 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 600 €</b>

Où l'exposé de Madame Ghislaine CRAYSSAC, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le spectacle « NOUGARO via ALSINA » ;

**AUTORISE** Mme le Maire à solliciter les aides auprès de la Région Occitanie.

**Délibération n°  
DL20230503**

**Déménagement des archives au Manoir**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière (articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine).

Le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Aveyron propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Dans ce cadre légal le Centre de Gestion propose de mettre à disposition de la collectivité un archiviste pouvant effectuer les tâches suivantes :

- Tri et classement des documents d'archives
- Sensibilisation et conseil en archivage auprès des agents
- Elaboration de procédures et accompagnement de projets d'archivage,
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique
- Suivi et mise à jour régulière du classement mis en place

**Par délibération en date du 16 décembre 2019, la collectivité a décidé d'adhérer au service archivage du Centre de gestion de l'Aveyron. La convention a été signée le 15 janvier 2020.**

Un état de lieux a été réalisé sur l'existant faisant ressortir :

- Un arriéré d'archives à trier avec de nombreux gisements d'éliminables
- Des locaux saturés et peu adaptés à la conservation d'archives
- L'opportunité d'aménagement d'une pièce dédiée à la conservation d'archives définitives

Le traitement des archives a été confié au Centre de Gestion de l'Aveyron et réalisé de janvier à mai 2022. Suite au traitement, les archives à garder définitivement devaient être déplacées au Manoir, avec l'aide de personnel municipal. Faute d'agent disponible, un deuxième archiviste du Centre de Gestion est intervenu pendant 2,5 jours.

L'intervention du deuxième archiviste, non prévu dans le devis initial, est facturée 700€ (sur la base de 280€ par jour d'intervention).

Ouï l'exposé de Madame Sylvie LOPEZ, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'intervention d'un deuxième archiviste pour le déménagement des archives
- **VALIDE** le coût supplémentaire de 700€
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents correspondants.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

# ADOPTION DU PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du 10 mai 2023

		Nom	Prénom	Signature
1	Mme	AUBRY	Sandrine	Excusée
2	Mme	CRAYSSAC	Chislaine	
3	Mme	DE RODAT	Régine	
4	M.	ENCAUSSE	Yohan	Excusé
5	M.	FABRE	Sébastien	
6	Mme	GALEOTE	Françoise	
7	M.	GARGUILLO	Jean	Excusé
8	M.	HENRY-VIEL	Marc	
9	Mme	KAYA-VAUR	Danièle	
10	Mme	LOPEZ	Sylvie	
11	M.	MALGOUYRES	Pierre	
12	Mme	MARJAC	Valérie	
13	Mme	MINIC	Karine	
14	M.	PELLETIER	Michel	
15	Mme	POQUET	Magali	Excusée
16	M.	PRINGAULT	Pascal	
17	M.	ROMULUS	Dominique	
18	M.	ROUABOUL	Edmond	
19	M.	SANSAC	Stéphane	Excusé
20	Mme	TEISSIER	Francine	
21	M.	TEULIER	Maurice	
22	Mme	THERON-CANUT	Huguette	
23	Mme	THOMAS	Kedna	